

UNDT/2013/023, Igbinedion

Décisions du TANU ou du TCNU

Dans ce jugement, d'une part, le tribunal a statué en faveur de l'organisation et de l'autre en faveur du demandeur. Pour l'organisation - le Tribunal a constaté que la non-renouvellement de la nomination du demandeur était correctement basée sur les efforts de l'organisation pour rationaliser ses pratiques conformément à la situation de financement auxquelles elle était confrontée. Pour le demandeur - le tribunal a jugé que le renouvellement répété de l'intimé de la nomination et de l'avant-dernier renouvellement du demandeur sans un service d'effraction avec les mêmes conditions de service a donné au demandeur une attente légitime de renouvellement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de l'ONU Habitat de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée, qui avait expiré le 18 avril 2011.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément au règlement 4.5 du personnel, une nomination à durée déterminée ne porte pas d'espérance de renouvellement. Cependant, selon la jurisprudence du tribunal, les décisions discrétionnaires concernant le renouvellement des nominations sont soumises à une évaluation du caractère raisonnable, au manque d'arbitraire ou à un objectif inapproprié.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a attribué la rémunération du demandeur d'un montant de deux (2) mois de salaire net.

Applicants/Appellants

Igbinedion

Entité

ONU-Habitat

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/023

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

18 Fév 2013

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Cessation de service

Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(c)
- Disposition 4.12
- Disposition 4.13
- Disposition 4.13(a)
- Disposition 4.5

TCNU Règlement de procédure

- Article 35
- Article 7

TCNU Statut

- Article 8.3

Jugements Connexes

2014-UNAT-411